



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE

## RÈGLEMENT 2023-183

---

### REGLEMENT 2023-183 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2019-151 VISANT À MODIFIER UNE TERMINOLOGIE AFIN D'AUTORISER LA CONSTRUCTION D'HABITATION BI FAMILIALE ISOLÉE NON SUPERPOSÉE

---

ATTENDU QUE la municipalité de Leclercville est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement a été rédigé conformément à la section IV du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 11 septembre 2023 relativement à ce règlement;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 septembre 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique sera tenue le 10 octobre 2023, à 19h au centre communautaire de Leclercville;

ATTENDU QUE le projet de règlement n'est pas assujetti au processus d'approbation référendaire en vertu la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Sophie Bédard, appuyé par M. Maxime Guimond et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le présent règlement portant le numéro 2023-183 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

#### SECTION I

##### ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Leclercville.

##### ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier une terminologie afin d'autoriser un type de construction sur le territoire de la Municipalité de Leclercville.

##### ARTICLE 4. TERMINOLOGIE

Les définitions incluses à l'article 1.7 « Terminologie » du règlement de zonage 151-2019 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.7. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

## **SECTION II**

### **ARTICLE 5. MODIFICATION D'UNE TERMINOLOGIE**

L'article 1.7 du règlement de zonage 2019-151 est modifié de manière à remplacer la terminologie « Habitation bi familiale isolée » par la définition suivante :

« Habitation bi familiale isolée  
Habitation comprenant deux logements. »

### **ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Leclercville ce 10<sup>e</sup> jour d'octobre de l'an deux mille vingt-trois.

---

Denis Richard  
Maire

---

Sylvie Lemay  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 11 septembre 2023  
Adoption premier projet : 11 septembre 2023  
Consultation publique : 10 octobre 2023  
Adoption : 10 octobre 2023  
Publication : 13 octobre 2023